

AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 99-19 du 26 OCTOBRE 1999

APPROUVANT LE CONTRAT DE BASSIN  
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SCENARIO C  
DE L'ETUDE D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE CENTRALE  
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LES ANNEES 1992 A 2006

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975.

Vu la délibération n° 96-28 du 5 novembre 1996 relative aux contrats d'agglomération.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Le contrat de bassin défini ci-dessus et annexé à la présente délibération est approuvé.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président  
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

6 1 5

**CONTRAT DE BASSIN  
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SCENARIO C  
DE L'ETUDE D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE CENTRALE  
DE LA REGION ILE DE FRANCE  
POUR LES ANNEES 1999 A 2006**

**ENTRE**

L'Agence de l'eau, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre-Alain ROCHE, en vertu d'une décision de la Commission des aides en date du 6 octobre 1999, ci-après dénommée « l'Agence ».

La Région Ile de France, représentée par le Président du Conseil régional d'Ile de France, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° ... du ..., ci-après dénommée « La Région ».

et le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne, représenté par son Président, Monsieur Daniel MERAUD, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ..., ci-après dénommé le « SIAAP »....

**APRES AVOIR RAPPELE**

Que, le 18 juillet 1994, le principe d'une étude de l'assainissement en zone centrale de la Région Ile de France, menée sous l'égide de l'Etat, était décidé. L'Etat, le SIAAP, l'agence de l'eau et la Région s'engageaient à en assurer le financement par une convention signée le 23 décembre 1994.

Que cette étude avait pour but d'établir un schéma constituant, pour l'ensemble des partenaires, une référence servant de cadre aux maîtres d'ouvrage et aux organismes subventionneurs pour leur programmation, et aux services de l'Etat pour la délivrance des autorisations au titre de la police des eaux.

Que le 23 octobre 1997, le Comité de pilotage conclusif de l'étude, retenait, à l'unanimité de ses membres, par ailleurs signataires du présent contrat, le scénario d'aménagement dit « C ».

Que le 27 janvier 1998, Madame la Ministre de l'Environnement rendait publiques les conclusions de l'étude et présentait le scénario C comme étant le meilleur choix pour l'aménagement de l'assainissement en zone centrale d'Ile de France.

Et qu'il avait été acté, le 23 octobre 1997, et confirmé le 17 septembre 1998, que l'Etat prenait la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur le devenir d'Achères qui devrait définir le périmètre des travaux de restructuration complète de cette station.

## CONSIDERANT LES CONCLUSIONS DU SCENARIO C

dont l'essentiel peut être résumé ainsi :

1 La capacité totale d'épuration des usines du SIAAP est actuellement de 2.650.000 m<sup>3</sup>/j, ainsi décomposée :

Seine Aval (Achères) :	:	2.080.000 m <sup>3</sup> /j
Seine Amont (Valenton) :	:	300.000 m <sup>3</sup> /j
Marne Aval (Noisy) :	:	30.000 m <sup>3</sup> /j
Seine Centre (Colombes) :	:	240.000 m <sup>3</sup> /j

La capacité à atteindre, pour la zone SIAAP est de 2.750.000 m<sup>3</sup>/j.

L'usine Seine Amont sera portée à 600.000 m<sup>3</sup>/j et l'usine Marne Aval à 60.000 m<sup>3</sup>/j

Des usines nouvelles, d'une capacité de 300.000 m<sup>3</sup>/j aux Grésillons et de 50.000 m<sup>3</sup>/j à la Morée seront réalisées.

Le débit journalier traité par temps sec à Achères sera ramené à 1.500.000 m<sup>3</sup>/j.

Toutes les usines devront, par ailleurs, disposer de capacités permettant de faire face à des débits supplémentaires de temps de pluie (28 m<sup>3</sup>/s maximum à Seine Aval, 9,2 m<sup>3</sup>/s à Seine Centre, 14 m<sup>3</sup>/s à Seine Amont, 1,36 m<sup>3</sup>/s à Marne aval, 6,5 m<sup>3</sup>/s aux Grésillons, 0,6 m<sup>3</sup>/s à la Morée).

2 En complément des opérations citées au paragraphe 1, menées sous maîtrise d'ouvrage SIAAP, deux stations nouvelles seront créées à Enghien et au Ru de Marivel.

Toutes les stations, citées dans les alinéas 1 et 2, auront un niveau de traitement minimum correspondant à FNK3 - NGL1 - Pt1. en conditions estivales.

3 L'environnement des stations d'épuration devra être préservé des nuisances concernant les bruits et les odeurs.

Il conviendra, en outre, de veiller à leur insertion paysagère.

4 Par temps de pluie, l'événement critique que constitue la concomitance entre un faible débit en Seine et une forte pluie (pluie décennale), représenté par l'événement du 2 juillet 1995, doit être maîtrisé.

Les désordres étant dans un tel cas provoqués par les surverses des réseaux unitaires, les rejets directs par les réseaux séparatifs d'eaux pluviales polluées et les rejets directs d'eaux mêlées (usées et pluviales) liés à l'insuffisance des capacités d'épuration des stations face aux apports supplémentaires en temps de pluie,

il y a lieu :

- de créer 1.650.000 m<sup>3</sup> de stockages qui contribueront à réguler les excédents d'eau de temps de pluie pour permettre leur restitution ultérieure aux unités de traitement ;

- de mettre en place les traitements nécessaires sur les principaux ouvrages de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

- de développer les interconnexions entre les ouvrages de transport \*

- de mettre en place la régulation dynamique des flux ;

- de développer les moyens de contrôle et de gestion des différentes collectivités maîtres d'ouvrage de l'assainissement en zone centrale, syndicats, départements, communes ;

- de maîtriser les ruissellements à l'occasion des opérations d'aménagement conduites par ces mêmes acteurs.

---

\*

Le scénario C définit la zone de collecte du SIAAP à l'intérieur de laquelle ces maillages et collecteurs peuvent être construits pour assurer la meilleure gestion des flux.

Mais, cette zone ne subira pas d'extension, le SIAAP n'ayant pas, dans ses objectifs, d'étendre celle-ci.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Les signataires s'engagent à coordonner leurs politiques et leurs financements pour la période 1999-2006.

Les signataires, considérant les objectifs généraux du scénario C, dont la durée de réalisation dépasse la période 1999-2006, s'engagent à en permettre la réalisation d'une partie, dont le détail est donné aux articles 3 et 4.

Le montant des travaux correspondant à cet objectif de 2006, qui devront être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIAAP est estimé à 11 Milliards de francs H.T. (valeur 1998).

Cette somme comprend (pour un montant provisoire de 2.600 M.F. H.T.) une première tranche de travaux de restructuration de la station Seine aval, dont le montant exact et le cadencement seront arrêtés à l'issue de l'étude actuellement en cours.

L'ensemble des travaux devra respecter, pour chacun d'eux, dans leurs objectifs comme dans leurs réalisations, l'ensemble des prescriptions réglementaires, et en particulier celles relatives aux conditions de rejet.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS COLLATERAUX DE L'AGENCE ET DE LA REGION**

Considérant que l'obtention des résultats prévus au scénario C passe, aussi, par la réalisation d'investissements et d'actions qui ne relèvent pas du SIAAP, l'agence et la Région coordonneront bilatéralement leur action pour permettre notamment la réalisation, par les autres maîtres d'ouvrage concernés, de projets et de mesures de gestion qui s'inscrivent dans ce scénario et qui sont rappelés dans les considérants.

Pour cela des contrats particuliers pourront être signés avec ces maîtres d'ouvrage.

### ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX A MAITRISE D'OUVRAGE DU SIAAP

#### 3 - 1 Création de stations nouvelles (objectif 2006):

STATIONS	CAPACITES SUPPLEMENTAIRES	COUT H.T. Valeur 1998	DATE DE DEBUT DE REALISATION	RESTE A ENGAGER AU 1/1/1999
Seine amont (Valenton II)	300.000 m <sup>3</sup> /j	2.430 M.F.	1999	2.400 MF
Marne aval 2ème tranche (Noisy le Grand)	30.000 m <sup>3</sup> /j	400 MF <sup>1</sup>	2001	400 MF
Les Grésillons 1ère tranche	100.000 m <sup>3</sup> /j	800 MF	2001	800 MF
La Morée	50.000 m <sup>3</sup> /j	600 MF	2003	600 MF
TOTAL (H.T.)				4.200 MF

#### 3 - 2 Amélioration du traitement à Seine Aval

L'étude du « devenir de la station d'épuration Seine-Aval (Achères) » actuellement en cours, précisera l'obligation de performance à atteindre à l'horizon 2006.

Cette obligation et le montant des travaux correspondants seront précisés à l'achèvement de l'étude et introduits dans le présent contrat par voie d'avenant, (comme il est dit à l'article 1)..

<sup>1</sup> Le coût inclut la remise à niveau de la tranche de 30.000 m<sup>3</sup>/j existante

Sous réserve que le Comité de pilotage entérine, dans les délais prévus, les conclusions de cette étude, les travaux de restructuration de la station, seront engagés en 2003 afin d'atteindre une réduction des volumes traités par temps sec de 300.000 m<sup>3</sup>/j à l'échéance de 2006..

### 3 - 3 Création de réseaux d'assainissement :

Ces réseaux internes au secteur SIAAP ont pour finalité d'assurer l'alimentation des stations nouvelles délestant celle de Seine aval et d'assurer la sécurité de la collecte des eaux usées, par des maillages entre réseaux.

	COÛT H.T.	DATE DE DEBUT DE REALISATION	RESTE A ENGAGER AU 1/1/1999
Liaison Auteuil - Saint-Cloud	440 M.F.	1995	30 M.F.
Intercepteur Gennevilliers-Nanterre	785 M.F.	1994	270 M.F.
Maillage Cachan-Charenton	890 M.F.	1992	60 M.F.
VL. 10 (aval) et ouvrages d'arrivée à Seine Amont	940 M.F.	2000	940 MF
<b>TOTAL (H.T.)</b>			<b>1.300 M.F.</b>

### 3 - 4 Traitement des pollutions de temps de pluie

#### 3 - 4 - 1 Aménagement des stations existantes

STATION	CAPACITE	COÛT H.T.	DATE DE DEBUT DE REALISATION	RESTE A ENGAGER AU 1/1/1999
Seine Aval 1ère tranche (clarifloculateurs)	22 m <sup>3</sup> /s	1.500 MF	1997	760 M.F.
<b>TOTAL (H.T.)</b>				<b>760 M.F.</b>

Cet investissement est exclu du financement apporté par la Région.  
 Toutefois la réserve de 2.600 MF (citée à l'article 1) intègre un éventuel complément de capacité de traitement telle qu'elle pourrait résulter des conclusions de l'étude citée au paragraphe 3 - 2.

### 3 - 4 - 2 Grands ouvrages de stockage :

RESERVOIRS	CAPACITE m <sup>3</sup>	COUT H.T.	DATE DE DEBUT DE REALISATION	RESTE A ENGAGER AU 1/1/1999
Bassin des Cormailles	60.000 m <sup>3</sup>	0,15 MdF	1999	0,15 MdF
Massena-Ivry	80.000 m <sup>3</sup>	0,35 MdF	1999	0,35MdF
Clichy-Colombes	280.000 m <sup>3</sup>	1,25 MdF	2002	1,25 MdF
TOTAL (H.T.)				1,750 MdF

Ces stockages sont destinés à réguler les excédents d'eau de temps de pluie pour permettre leur restitution ultérieure dans les réseaux en vue de leur traitement dans les stations équipées à cet effet.

### 3 - 5 Gestion dynamique des flux

Sachant que l'objectif ne pourra être atteint que si, à côté des investissements à la charge du SIAAP, une harmonisation des politiques de gestions des réseaux départementaux et communaux est établie, les signataires conviennent de la nécessité de mettre en chantier une charte correspondant à cet objectif, et s'engagent à mettre en oeuvre les études et concertations nécessaires pour y aboutir.

Une enveloppe de 400 MF est réservée à cet effet pour couvrir les premiers investissements du SIAAP relatifs à cette gestion.



#### **ARTICLE 4 - SUIVI DU CONTRAT**

Un **comité de suivi** est constitué, composé des cosignataires ou de leur représentant désigné.

Il est coprésidé par les trois signataires.

L'agence de l'eau en assure le secrétariat.

Il se réunit au moins une fois par an, au début de chaque année, pour faire le point des réalisations de l'année précédente et des résultats obtenus (réduction des flux polluants, maîtrise des nuisances autour des installations, ...).

Il examine les propositions pour l'année à venir de réalisation du programme cité à l'article 3, présentées par le SIAAP, maître d'ouvrage, et dont chacun des cosignataires assurera une part du financement selon les modalités définies à l'article 7.

Sous réserve de l'accord des trois cosignataire, le Comité de suivi procédera au redéploiement des enveloppes dans la limite de la somme globale prévue au contrat.

Un **comité technique** est également institué. Il réunit, sous l'égide de l'agence, les services techniques des organismes signataires. Il prépare les réunions du Comité de suivi.

#### **ARTICLE 5 - PARTICIPATION AUX JURYS DE CONCOURS.**

Dans le cadre des procédures réglementaires applicables lors de la constitution de jury de concours, le SIAAP a toujours veillé à désigner des représentants de la Région et de l'Agence comme membres de jury de concours d'opérations qu'elles étaient amenées à financer.

Les cocontractants réaffirment leur volonté de poursuivre cette pratique. A cette fin, la Région et l'Agence feront connaître au SIAAP les représentants qu'elles souhaitent voir désigner lors du recours à cette procédure..

#### **ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de huit années, de 1999 à 2006 incluse.

## **ARTICLE 7 - FINANCEMENT**

Dans le respect de l'annualité budgétaire, les engagements financiers mentionnés ci-dessus sont fixés sous réserve de leur compatibilité avec les budgets annuels de chaque contractant.

L'agence et la Région s'engagent sur le principe de cofinancer les opérations prévues selon leurs modalités particulières d'intervention. Le taux global de subvention ne peut dépasser 80% du montant H.T. des travaux.

### **7.1 L'Agence de l'eau**

L'agence s'engage à apporter au SIAAP, un financement en subvention couvrant 45% des coûts H.T. des stations d'épuration, réseaux et réservoirs.

Selon les dispositions de son VII<sup>è</sup> programme, l'assiette des aides concernant les réservoirs et leurs annexes, sera établie « après comparaison avec les prix de référence correspondant au poids de polluants éliminés par l'ouvrage de dépollution. »

Pour ce qui concerne les réseaux, un prêt de 20% du montant H.T. sera apporté en complément de la subvention.

Ces taux correspondent à ceux du VII<sup>è</sup> programme de l'agence qui s'achèvera avec l'année 2001. Au delà de cette date les taux qui seront votés pour le VIII<sup>è</sup> programme s'appliqueront. Toutefois, s'il s'avérait que ces taux soient moins favorables au SIAAP que les taux anciens, ces derniers seraient maintenus, à son bénéfice, jusqu'à l'achèvement du présent contrat.

En tout état de cause l'agence pourra financer dans le respect de son programme des opérations non mentionnées à l'article 3.

### **7.2 La Région Ile de France**

La Région s'engage à apporter au SIAAP un financement en subvention couvrant 20% du montant H.T. des coûts des opérations de dépollution des eaux (stations et réservoirs) approuvées par le comité de suivi.

Pour les ouvrages de stockage superficiels avec aménagement paysager, la subvention de la Région est de 40%.

Le concours de la Région au SIAAP sera ajusté sur des tranches financières de travaux de façon à respecter un montant annuel d'environ 210 M.F. d'autorisations de programme.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENTS DES AIDES**

La présente convention est une convention cadre qui définit les objectifs, en investissements et en cadencement des travaux et précise les moyens financiers nécessaires à l'obtention de ces objectifs.

Chaque opération, individualisées dans les paragraphes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4, fera l'objet d'une « convention d'application » spécifique.

Le versement des fonds par l'agence et la Région se fera alors, selon les modalités définies dans chacune de ces « conventions d'application », lesquelles seront établies, par les deux financeurs, selon les règles qui leur sont propres, quant aux modalités de versement de leurs subventions.

Le décaissement des sommes dues par les deux financeurs se fera après fourniture par le SIAAP de toutes les pièces comptables (notamment les factures des fournisseurs) leur permettant d'exercer le contrôle permanent du bon déroulement des travaux et de la conformité de ceux-ci avec les dispositions des « conventions d'application » considérées.

S'il s'avérait que les fonds étaient utilisés à une autre fin que celle prévue par la « convention d'application », l'agence et la Région exigeraient le remboursement des subventions déjà versées dans le cadre de cette convention.

## **ARTICLE 9 - AVENANTS**

Toute modification au présent contrat se fait par voie d'avenant sur proposition du comité de suivi.

L'adoption de l'avenant se fait suivant les mêmes formes que celles mises en oeuvre pour l'adoption du présent contrat.

Fait à PARIS le

En présence de Monsieur Jean-Pierre DUPORT  
Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris  
Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

Le Président du Syndicat interdépartemental  
d'assainissement de l'agglomération parisienne

Jean-Paul HUCHON

Daniel MERAUD

Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pierre-Alain ROCHE